

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/03/20/2020030664/justel>

Dossier numéro : 2020-03-20/15

Titre

20 MARS 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement, à l'installation intérieure non raccordée et aux installations d'eau de deuxième circuit dans des biens immobiliers non raccordés au réseau public de distribution d'eau, et au règlement général de la vente d'eau et modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau et de la fourniture d'énergie thermique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-04-2020 page : 28766

Entrée en vigueur : 27-04-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau et de la fourniture d'énergie thermique

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement, à l'installation intérieure non raccordée et aux installations d'eau de deuxième circuit dans des biens immobiliers non raccordés au réseau public de distribution d'eau, et au règlement général de la vente d'eau

Art. 2-7

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions finales

Art. 8-9

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau et de la fourniture d'énergie thermique

Article [1er](#). Dans l'article 3, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 septembre 1997 relative à la composition et au fonctionnement de la Commission locale d'avis en matière de la fourniture minimale d'électricité, de gaz et d'eau et de la fourniture d'énergie thermique, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 6 décembre 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, le membre de phrase " 7° et 8° " et chaque fois remplacé par le membre de phrase " 7° à 9°, 12° et 13° ".

CHAPITRE 2. - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement, à l'installation intérieure non raccordée et aux installations d'eau de deuxième circuit dans des biens immobiliers non raccordés au réseau public de distribution d'eau, et au règlement général de la vente d'eau

Art. 2. Dans l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2011 portant définition des droits et obligations des exploitants des réseaux publics de distribution d'eau et de leurs clients relatifs à la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine, la mise en oeuvre de l'obligation d'assainissement, à l'installation intérieure non raccordée et aux installations d'eau de deuxième circuit dans des biens immobiliers non raccordés au réseau public de distribution d'eau, et au règlement général de la vente d'eau, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 avril 2019, le membre de phrase " 2.3.3 " est remplacé par le membre de phrase " 2.6.1.3.3, § 2 ".

Art. 3. Dans l'article 10 § 1er. du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, les alinéas 1er à 3 sont abrogés.

Art. 4. L'article 11 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 11. § 1er. Seul l'exploitant peut poser, modifier, renforcer, déplacer, enlever, entretenir, réparer, mettre en ou hors de service le raccordement domestique ou ordonner les travaux à cet effet.

Le raccordement domestique est la propriété de l'exploitant, sans porter préjudice aux droits réels existants établis avant le 1er juillet 2011. L'exploitant en assure la mise en oeuvre adéquate et en porte les frais. Lorsque les travaux sont demandés par le client ou le titulaire ou qu'ils s'imposent suite à des dommages ou perturbations que le client ou le titulaire a causés, l'exploitant peut demander au client une contribution dans les frais.

En principe, un seul raccordement domestique pour l'évacuation des eaux usées et s'il y a lieu, un seul raccordement domestique pour l'évacuation d'eaux pluviales non polluées sont prévus par bien immobilier. Si le demandeur souhaite plus de raccordements domestiques, l'exploitant définit le nombre de raccordements domestiques en concertation avec lui et en définit les conditions.

L'exploitant définit, en concertation avec le demandeur, le circuit du raccordement domestique de sorte que la sécurité générale, le maintien et le fonctionnement normal des éléments du raccordement domestique sont assurés et que la surveillance, le contrôle et l'entretien peuvent facilement être mis en oeuvre.

§ 2. L'exploitant établit l'offre de prix pour chaque raccordement domestique nouveau, à réparer ou à modifier. A cet effet, il utilise un document contenant toutes les données suivantes :

- 1° les modalités d'exécution pour les travaux ;
- 2° le prix total estimé ;
- 3° les éléments composants du prix ;
- 4° les modalités de paiement ;
- 5° les informations nécessaires sur la composition du raccordement domestique.

Les parties composantes de l'ensemble des travaux ne sont pas communiquées dans le cas d'un calcul forfaitaire du prix par unité.

L'offre des prix est établie gratuitement par l'exploitant. L'offre de prix est en principe remise dans les quinze jours ouvrables après que le demandeur a fourni toutes les données et informations nécessaires à l'exploitant. L'offre est valable pendant au moins deux mois. Les frais du raccordement domestique, de la réparation sur la partie entre l'alignement et le raccordement au réseau public d'assainissement et des autres travaux en vue d'assurer l'évacuation sont imputés au demandeur aux prix qui s'appliquent au moment que l'offre est rédigée. Les frais pour des travaux extraordinaires et exceptionnels en vue d'assurer l'évacuation peuvent être imputés au demandeur aux prix qui s'appliquent au moment de leur mise en oeuvre.

Les travaux au raccordement domestique sont effectués endéans la période convenue avec le demandeur, compte tenu d'éventuels demandes de plans, autorisations et permis nécessaires, après que le demandeur s'est déclaré explicitement d'accord avec l'offre de prix et après qu'il a correctement effectué toutes les formalités et travaux convenus et en a avisé l'exploitant.

§ 3. L'exploitant prévient le client ou, à défaut de celui-ci, le titulaire au cas où des travaux seraient effectués au raccordement domestique de sorte que respectivement le client ou le titulaire a la possibilité d'effectuer lui-même les travaux nécessaires, le cas échéant, notamment afin de rendre l'évacuation privée d'eaux accessible. Lorsque le client ou le titulaire n'a pas effectué les travaux nécessaires endéans la période convenue avec l'exploitant ou qu'il refuse d'effectuer les travaux endéans un délai raisonnable proposé par l'exploitant, l'exploitant est autorisé à effectuer les travaux nécessaires lui-même.

Dans des cas urgents l'exploitant peut toujours effectuer lui-même les travaux nécessaires et notamment les travaux visant à rendre le raccordement domestique sur la propriété privée accessible sans que le client ou le titulaire en soit avisé au préalable.

§ 4. Les modifications que l'exploitant est obligé d'apporter suite à une utilisation spécifique du raccordement domestique par le client, sont à la charge du client.

Le client ou le titulaire déjà pourvu d'un raccordement domestique, s'engage à informer l'exploitant dans les plus brefs délais de chaque fait qui lui est attribuable et qui est susceptible d'entraîner des modifications au raccordement domestique.

Le client remet toutes les informations nécessaires relatives à son installation et système d'évacuation à